

C A P . L X X X V .

Acte pour incorporer la Congrégation St. Michel de Sorel.

[Sanctionné le 15 Octobre, 1863.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous mentionnées, Préambule.
habitants de la ville de Sorel, et formées en association sous le nom de “ Congrégation St. Michel de Sorel,” ont demandé par pétition d’être incorporées sous le nom de “ Congrégation St. Michel de Sorel ;” considérant que cette association est fondée dans le but et aux fins que les membres qui en font partie puissent s’entr’aider les uns et les autres par des versements mensuels, que chaque membre devra payer entre les mains du trésorier de la dite association, ou entre les mains de tel autre officier nommé par la dite association ; et considérant qu’il est juste d’accéder à la demande des pétitionnaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l’avis et du consentement du conseil législatif et de l’assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Emmanuel Crépeau, Antoine Benoit, John Kane, Michel Gervais, Zael Beaulieu, J. S. Célestin Labaie, Joseph Champagne, A. Bruno Thibault, Léon Lavallée, Joseph Fortin, Richard Kane et Cuthbert Marcotte, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite association, ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de “ Congrégation St. Michel de Sorel,” et sous ce nom, pourront en tout temps à l’avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tenements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles, Certaines personnes incorporées.
sis et situés dans le Bas Canada, nécessaires à l’usage et occupation actuels de la dite association, et les hypothéquer, vendre, aliéner ou en disposer, et en acquérir d’autres à leur place pour les mêmes fins ; et une majorité quelconque de la corporation pour le temps d’alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir les règles, statuts et règlements qui ne devront pas d’ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas Canada, selon qu’elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l’administration des affaires de la dite corporation et pour l’admission des membres,—et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite association et à sa régie et administration, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard, néanmoins, aux statuts, stipulations, dispositions et règlements à être prescrits et établis à l’avenir. Nom collectif et pouvoirs généraux.
Biens-fonds limités.
Pouvoir de faire des règlements.
Autres pouvoirs de la majorité.